

OPINION DISSIDENTE DE M. RIGAUX

A. DÉLIMITATION DE LA QUESTION SOUMISE À LA COUR

Le 23 juin 1997, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé leur contre-mémoire en l'instance principale et ils y ont joint une demande reconventionnelle. Le 18 novembre 1997, la République islamique d'Iran a déposé une «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour». Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis ont soumis à la Cour un exposé sur la demande précitée.

Tout en soutenant que la Cour est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle introduite par le contre-mémoire du 23 juin 1997, l'exposé tend exclusivement à ce que la Cour se prononce sur la demande visant à obtenir un débat contradictoire. Selon cet exposé :

«Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'heure est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement.» (Par. 3.)

Bien que ce passage de l'exposé américain soit reproduit dans l'ordonnance (par. 22), la Cour n'en déduit pas les conséquences qui auraient dû y être impliquées, à savoir qu'elle n'est pas saisie du point de savoir s'il existe un rapport de connexité directe entre la demande originaire et la demande reconventionnelle ni, même, si un tel rapport est apparent. Elle ne peut choisir qu'entre les deux branches de l'alternative suivante: ou bien, si elle estime que le rapport de connexité n'est pas apparent, ouvrir un débat oral contradictoire sur ce point ou bien écarter la demande de la République islamique d'Iran.

La seconde branche de l'alternative n'implique pas que la Cour donne une réponse affirmative (il y a apparence de connexité), mais que la question soit jointe au fond. C'est aussi la position américaine dans les remarques finales de l'exposé du 18 décembre 1997 :

«Dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-

Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.» (Par. 43.)

B. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 80 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le paragraphe 1 de l'article 80 soumet la recevabilité d'une demande reconventionnelle à deux conditions de fond :

- une connexité directe avec l'objet de la demande originaire,
- que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour.

Le paragraphe 2 de l'article 80 contient une condition de forme.

Le paragraphe 3 de l'article 80 suscite deux problèmes :

- le caractère non apparent du rapport de connexité,
- la Cour décide «après avoir entendu les parties».

Ainsi, dans la présente espèce, la Cour devra répondre à quatre questions :

1. Existe-t-il une connexité directe entre les deux actions ?
2. La demande reconventionnelle relève-t-elle de la compétence de la Cour ?
3. A propos de la première question, le rapport de connexité allégué n'est-il pas apparent ?
4. Si ce rapport n'est pas apparent, la Cour doit entendre les Parties.

Il y va de trois notions non définies par le Règlement et sur lesquelles la jurisprudence offre peu d'indication :

1. Qu'est-ce qu'une *connexité directe* ?
2. Le rapport est-il ou non apparent ?
3. S'il ne l'est pas, l'expression «après avoir entendu les parties» requiert-elle une procédure orale ?

Comme il a été dit dans le point A ci-dessus, la seule question actuellement soumise à la Cour est celle de savoir si le rapport de connexité n'est pas apparent. S'il est donné une réponse négative à cette question négative, cela n'entraîne pas que le rapport de connexité soit établi ni, même, qu'il soit déclaré apparent mais que toutes les autres questions doivent être jointes au fond. C'est sous la réserve du caractère prématuré du présent examen que ces différentes questions seront succinctement considérées.

I. EVOLUTION DU RÈGLEMENT

Depuis la mention succincte du Règlement de 1922, les modifications apportées en 1936, en 1976 et en 1978 ont eu pour effet de préciser en les restreignant les conditions d'exercice d'une action reconventionnelle.

C'est en 1936 qu'apparaît la double exigence de «connexité directe» et de compétence. Le règlement adopté par la présente Cour en 1946 y ajoute une règle de procédure: «Si le rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide...»

En 1978, cette phrase est déplacée dans le paragraphe 3 de l'article 80, moyennant la substitution des mots «après avoir entendu les parties» aux mots «après examen».

L'une des principales modifications, celle de 1936, a manifestement été inspirée par Anzilotti, qui avait présidé la Cour permanente quand celle-ci avait prononcé en 1928 l'arrêt sur le fond en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*. L'article publié par l'éminent juge, en italien dès 1929, en traduction française l'année suivante¹, porte la trace de cette expérience et peut être tenu pour une manière d'exposé des motifs de l'article 63 adopté en 1936.

Après avoir rappelé que l'affaire de l'*Usine de Chorzów* est la première dans laquelle la Cour permanente ait dû se prononcer sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, Anzilotti vérifie d'abord si l'article 40 du Règlement de 1922 est en conformité avec le Statut de la Cour, qui n'avait pas prévu l'introduction d'une demande reconventionnelle, question qu'il résout par l'affirmative, ce qui n'est plus contesté aujourd'hui. Il insiste sur le caractère exceptionnel des demandes reconventionnelles qui ne peuvent être que «certaines demandes qui ont une certaine connexion avec celle du demandeur»².

Quant à la condition de compétence qu'Anzilotti tient pour nécessaire, elle implique qu'à la différence de la solution de certaines législations internes la connexité ne justifie pas, selon l'article 40 du Règlement de 1922, une prorogation de compétence de la Cour (*Clunet*, 1930, p. 869).

La seconde condition que le Règlement de 1936 fera sienne, à savoir l'existence d'une connexité qualifiée, apparaît elle aussi dans l'article d'Anzilotti. Les trois expressions qu'il utilise à cette fin méritent d'être rappelées:

«La demande reconventionnelle ne peut être admise qu'exceptionnellement dans le cas où cette demande se trouve en rapport spécial avec la demande principale.» (P. 870.)

¹ D. Anzilotti, «La riconvenzione nella procedura internazionale», VIII, *Rivista di diritto internazionale*, 1929, p. 309-327; «La demande reconventionnelle en procédure internationale», *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, vol. 57, p. 857-877.

² *Clunet*, 1930, p. 866. Il est permis de penser que «connexion certaine» aurait été une traduction plus correcte de l'original italien «certa connessione».

«Il y a ... des cas dans lesquels la demande du défendeur est tellement connexe avec celle du demandeur principal...» (P. 870.)

«Il est laissé aux soins de la Cour de déterminer dans quels cas la demande reconventionnelle se trouve liée juridiquement à la demande principale.» (*Ibid.*)

Ce faisant, Anzilotti paraît convaincu d'exprimer avec les amplifications nécessaires la doctrine de l'arrêt de 1928.

De ces observations de la Cour permanente apparaît clairement la notion d'une connexité entre les deux demandes, de telle nature qu'il n'aurait été ni opportun ni équitable de statuer sur la demande de l'Allemagne sans statuer en même temps sur celle de la Pologne: la décision semble donc répondre aux critères généraux exposés plus haut (p. 872).

Telle est aussi la position défendue par Anzilotti au cours des séances consacrées par la Cour en 1934 à ce qui allait devenir l'article 63 du Règlement de la Cour permanente (*C.P.J.I. série D, 1936, troisième addendum au n° 2*, p. 104-117). Les vues de M. Negulesco concordent et il donne un exemple très restrictif de la notion de «connexité directe» (*ibid.*, p. 111). Selon M. Fromageot (*ibid.*, p. 112) et M. Wang (*ibid.*, p. 114) il faut que la demande reconventionnelle repose sur les mêmes faits que la demande principale, mais cette définition très restrictive de la connexité directe n'a pas été suivie par tous les membres du groupe de travail (voir notamment l'opinion de M. Schücking, *ibid.*, p. 112).

II. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE ET DE LA PRÉSENTE COUR

Quelques arrêts procurent des indications sur le caractère «direct» ou étroit de la connexité.

Un seul arrêt est antérieur à l'introduction de cette notion dans le Règlement, mais il a été rendu sous la présidence d'Anzilotti et paraît conforme à la conception restrictive de la connexité qu'il développe dans l'étude doctrinale publiée un an plus tard. Tendait à obtenir que du montant de l'indemnité réclamée au principal fût déduite la valeur de droits et intérêts dont l'Etat défendeur (demandeur sur reconvention) serait devenu propriétaire en vertu de l'article 256 du traité de Versailles, la demande reconventionnelle se trouvait «en rapport de connexité juridique avec la demande principale» (affaire de l'*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 38).

Dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse (C.P.J.I. série A/B n° 70, arrêt, 1937)*, la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur au principal tendait à faire décider par la Cour que la violation du traité belge-neerlandais du 12 mai 1863 alléguée contre lui avait été précédée d'une violation analogue dont il accusait l'Etat demandeur. La Cour permanente a constaté que cette demande était «en connexité directe avec la demande principale» (*ibid.*, p. 28). Le rejet quant au fond de la demande

reconventionnelle a fait l'objet de plusieurs opinions dissidentes. La plus notable est celle d'Anzilotti qui voit dans la demande reconventionnelle une application de l'*exceptio non adimpleti contractus* justifiant le rejet de la demande principale sur ce point (*ibid.*, p. 49-52). Selon l'opinion de M. Hudson, cette exception est un principe d'équité que la Cour aurait dû appliquer (*ibid.*, p. 75-78).

L'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (C.P.J.I. série A/B n° 76, arrêt, 1939, p. 4) ne contient aucun enseignement sur la position de la Cour permanente à l'égard des demandes reconventionnelles puisque la Cour a fait droit à une fin de non-recevoir déduite du non-épuisement des recours internes.

Les deux arrêts les plus significatifs émanent de la présente Cour.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (C.I.J. Recueil 1950, p. 265), communément appelée aussi affaire *Haya de la Torre*, à la demande principale tendant à faire décider que le Gouvernement du Pérou était en défaut d'avoir délivré le sauf-conduit auquel Raul Haya de la Torre aurait eu droit en vertu de la doctrine de l'asile diplomatique faisait écho la demande reconventionnelle de ce gouvernement tendant à faire constater que l'asile avait été accordé en violation des règles de droit international en vigueur entre les deux pays. Selon la Cour :

«Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité étant ainsi clairement établie... (C.I.J. Recueil 1950, p. 280-281.)

Dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (C.I.J. Recueil 1952, p. 176), l'Etat demandeur au principal ne semble pas avoir soulevé d'objection contre la demande reconventionnelle dirigée contre lui (en tout cas la motivation de l'arrêt n'en porte pas trace) mais la connexité des deux demandes ne paraît guère douteuse : l'une et l'autre portaient sur les droits dont pouvaient se prévaloir les ressortissants américains au Maroc.

Un passage de l'ordonnance du 15 décembre 1979 (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1979, p. 15, par. 24) souligne le caractère hypothétique de la notion d'«étroite connexité» («si le gouvernement de l'Iran estime que...») et ne procure dès lors aucune indication sur la solution des diverses questions qui devront ultérieurement être soumises à la Cour en la présente espèce : que faut-il entendre par «connexité directe»? Quand une telle connexité est-elle apparente? Que signifient les mots «les parties entendues»?

Le paragraphe 33 de l'ordonnance du 17 décembre 1997 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258) rappelle le pouvoir souverain de la Cour d'apprécier si le lien entre les deux demandes est suffisant, compte tenu de l'absence de définition du concept de «connexité directe».

Les commentaires doctrinaux relatifs au Règlement de la Cour se bornent le plus souvent à paraphraser les extraits de la jurisprudence qui viennent d'être évoqués. Un juriste éminent, qui fut membre des deux Cours, paraît très proche de l'attitude réservée d'Anzilotti :

«Il va de soi cependant que le demandeur principal ne peut se voir imposer par cette voie, qui n'est ni celle du compromis, ni celle de la requête, n'importe quelle demande. La demande reconventionnelle introduit, en effet, dans l'instance des éléments nouveaux. Autoriser le défendeur à profiter de sa position pour formuler, par simples conclusions et sans autre condition, une demande nouvelle dont la Cour serait seule à connaître irait à l'encontre des dispositions statutaires fondamentales énoncées à l'article 63, qui tend à préserver, sous le contrôle de la Cour, l'équilibre entre les parties: ... La question de la connexité directe n'étant pas parfaitement claire par elle-même, l'article ajoute: «si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance principale.» (Charles De Visser, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, p. 114-115.)

La conclusion de Charles De Visscher qui sera reprise par d'autres commentateurs est la suivante :

«Elle [l'application du système des demandes reconventionnelles] requiert le contrôle attentif de la Cour et dépend largement des particularités du cas d'espèce.» (*Op. cit.*, p. 116.)

Le commentaire détaillé de la jurisprudence des deux Cours dans l'ouvrage de M^{me} Geneviève Guyomar (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978. Interprétation et pratique*, 1983, p. 518-525) contient un exposé objectif de la jurisprudence des deux Cours et des «travaux préparatoires» des modifications apportées au Règlement.

Le commentaire de l'ambassadeur Shabtai Rosenne (*Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983, p. 171) contient une précision intéressante sur la portée du paragraphe 3 de l'article 80 :

«Le paragraphe 3 correspond à la dernière phrase du Règlement antérieur, dans laquelle l'expression «après examen» a été remplacée par «après avoir entendu les parties». Cela signifie que dans l'avenir il y aura toujours une certaine procédure orale en cas de doute — il

n'est pas précisé aux yeux de qui — sur l'existence d'un rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse.» [*Traduction du Greffe.*]

Le commentaire de M. Rosenne propose deux grilles de lecture du texte du Règlement: les mots «après avoir entendu les parties» se réfèrent à une procédure orale et la condition de celle-ci est que le lien de connexité directe soit douteux (interprétation des mots «non apparent»). La même solution est réitérée dans la troisième édition de *The Law and Practice of the International Court* (t. III, 1997, p. 1272-1273).

Aucun des précédents n'apporte de réponse aux questions que la Cour devra trancher dans l'affaire actuellement pendante. Aucune des affaires précédemment jugées ne révèle de contestation sérieuse sur la recevabilité de la demande reconventionnelle. Dans tous les cas les deux demandes portaient sur les mêmes faits et pour se prononcer sur la demande reconventionnelle la Cour n'avait pas besoin de procéder à l'examen de faits nouveaux. Le problème suscité par l'article 80, paragraphe 3, était, lui aussi, inédit, comme l'a relevé M. Rosenne (*ibid.*, p. 1273-1274) jusqu'à l'ordonnance du 17 décembre 1997 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 243).

Dans cette ordonnance, la Cour a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement et elle s'est estimée suffisamment informée des positions respectives présentées par écrit pour se prononcer sur la recevabilité des demandes reconventionnelles. Cela n'exclut toutefois pas que, dans une affaire subséquente, la Cour exerce d'une autre manière le même pouvoir discrétionnaire.

III. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Les notions de demande reconventionnelle et de connexité utilisées par l'article 80 du Règlement de la Cour sont empruntées au vocabulaire du droit procédural interne. Il faut dès lors se demander si la Cour pourrait s'appuyer sur les principes généraux du droit dégagés de pratiques convergentes au for interne. Cela aurait mérité une recherche plus approfondie. Voici quelques observations empruntées au droit français, au droit belge et au droit des Communautés européennes.

a) *Les demandes reconventionnelles*

Le nouveau code de procédure civile français classe la demande reconventionnelle parmi les demandes incidentes. La recevabilité d'une telle demande peut être subordonnée à la compétence d'attribution du juge qui en est saisi (art. 38).

L'article 64 du même code donne la définition suivante:

«Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.»

Outre la condition de compétence d'attribution déjà évoquée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle est limitée par l'article 70 du même code :

«Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.»

Le «lien suffisant» entre les deux demandes (art. 70, al. 1) est un concept indéterminé, non défini par le législateur. La Cour de cassation en a déduit que les juges du fond appréciaient souverainement le caractère «suffisant» du lien allégué entre les deux demandes (voir notamment Civ. 1^{re}, 6 juin 1978, *Bull. civ.*, I, p. 171; Civ. 3^e, 21 mai 1979, *D.*, 1979, IR 509; Civ. 2^e, 14 janvier 1987, *Bull. civ.*, II, p. 7).

L'article 14 du code judiciaire belge contient une définition proche de celle de l'article 64 du nouveau code de procédure civile français :

«La demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur.»

Pour le règlement de la compétence d'attribution, l'article 563 du même code distingue le tribunal de première instance, juridiction de droit commun, des juridictions d'exception :

«Le tribunal de première instance connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant.

Le tribunal du travail, le tribunal de commerce et le juge de paix connaissent des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire.» (Voir G. Closset-Marchal, «Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire», *Annales de droit de Louvain*, 1992, p. 3-32.)

En dépit de son grand libéralisme à l'égard des demandes reconventionnelles, et sans doute pour corriger celui-ci, le code judiciaire belge contient un *caveat* inscrit dans l'article 810 :

«Si la demande reconventionnelle est de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la demande principale, les deux demandes sont jugées séparément.»

b) *La connexité*

En droit procédural interne la connexité (souvent jointe à la litispendance) justifie la jonction de causes introduites séparément et, le cas échéant, motive une prorogation de compétence du juge premier saisi. L'hypothèse la plus simple est l'introduction de deux demandes connexes devant différentes chambres de la même juridiction. En pareil cas il suffira d'une ordonnance du président du tribunal, simple mesure d'ordre intérieur, pour joindre les causes (voir l'article 107 du nouveau code de procédure civile français).

L'article 101 du même code est rédigé comme suit :

«S'il existe entre deux affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.»

La rédaction tautologique de ce texte dissimule l'absence de définition de la connexité : sont connexes les affaires unies par un lien tel qu'elles doivent être jointes, selon un critère aussi indéterminé que «l'intérêt d'une bonne justice». Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que la loi laissant aux juges du fond l'appréciation des circonstances qui établissent la connexité, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel ordonne la jonction au fond (Civ. 1^{re}, 9 octobre 1974, *Bull. civ.*, I, p. 223).

La constatation par le juge du fond du fait de la connexité a deux conséquences juridiques : le dessaisissement du juge second saisi et, en certains cas, la prorogation de la compétence du premier saisi. Pareille prorogation ne peut pas toujours avoir lieu en cas de compétence exclusive. (Dans la doctrine : Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 1992, n^{os} 632-633 ; Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, 23^e éd., 1994, p. 334-338 ; Jacques Héron, *Droit judiciaire privé*, 1991, p. 636-641.)

L'article 30 du code judiciaire belge donne de la connexité une définition tautologique analogue à celles du droit français. L'existence du «rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps» y est aussi souverainement appréciée par le juge du fond (Cass., 6 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, 1082 ; 4 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 4, et note 3).

c) *Demandes reconventionnelles et connexité dans les relations entre tribunaux d'Etats différents*

Déjà la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques réglait dans deux paragraphes du même article le renvoi pour cause de connexité (art. 4, par. 1) et la compétence du juge saisi sur les demandes reconventionnelles (art. 4, par. 2).

La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 4 contient une définition restrictive de la connexité: «Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.»

Quant aux demandes reconventionnelles, le paragraphe 2 de l'article 4 n'en subordonnait la recevabilité à aucune condition autre que la compétence du juge saisi «à raison de la matière».

Les conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la première en vigueur entre les Etats de l'Union européenne, la seconde entre les mêmes Etats et certains Etats de l'Association européenne de libre-échange, contiennent aussi des règles sur la demande reconventionnelle et sur la connexité.

Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de chacune des deux conventions:

«Ce même défendeur peut aussi être attrait:

3. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.»

En ce qui concerne la connexité, l'article 22, alinéa 3, de chacune des deux conventions en donne une définition tautologique qui paraît inspirée du droit belge ou du droit français:

«Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.»

Toutefois, à la différence de ce qui est prévu en droit interne, la connexité n'est pas un chef attributif de compétence (Hélène Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, n° 297).

La même commentatrice autorisée des deux conventions a relevé la sévérité de la condition à laquelle est soumise la recevabilité d'une demande reconventionnelle et elle avance une interprétation qui correspondrait mieux aux intentions des rédacteurs de la convention, à savoir «que la notion visée était plutôt celle, plus souple, de connexité» (*op. cit.*, n° 229).

*

Comparé aux dispositions du droit procédural régissant les litiges de droit privé, l'article 80 du Règlement de la Cour s'en distingue par le lien qui y est établi entre la recevabilité d'une demande reconventionnelle et la «connexité directe» entre les deux demandes. Pareille comparaison appelle trois observations:

1. Alors qu'en droit procédural interne la recevabilité des demandes reconventionnelles et la jonction de demandes connexes sont deux insti-

tutions distinctes, le Règlement de la Cour subordonne la première à la vérification d'un lien direct de connexité.

2. Le Règlement ne prévoit aucune prorogation de compétence en faveur de la recevabilité de la demande reconventionnelle: pour être recevable celle-ci doit entrer dans la compétence du juge saisi de la demande originaire. En droit interne, la compétence d'attribution de ce juge est parfois mais non toujours prorogée pour qu'il puisse connaître d'une demande reconventionnelle qui, autrement, excéderait sa compétence.

3. L'autonomie des deux institutions en droit procédural interne est écartée par les dispositions qui, tels l'article 70 du nouveau code de procédure civile français et l'article 6, alinéa 3, des conventions de Bruxelles et de Lugano, requièrent l'existence d'un «lien suffisant» (art. 70), désigné de manière plus précise par l'article 6, alinéa 3, précité. Ce lien peut être jugé analogue à celui qui est prévu pour la jonction de demandes connexes. L'originalité de l'article 80 du Règlement de la Cour est qu'il ne définit pas — même de manière tautologique — la connexité mais qu'il la qualifie à l'aide d'une épithète («connexité directe») dont on ne trouve aucun équivalent dans les modèles de droit procédural interne précédemment analysés.

La Cour pourrait retirer un enseignement de trois solutions du droit interne (limité dans l'analyse qui précède à deux systèmes proches l'un de l'autre), à savoir que la connexité présente un lien particulièrement étroit quand les deux demandes sont fondées sur le même fait (voir l'article 563, alinéa 2, du code judiciaire belge et Gérard Couchez, *Procédure civile*, 8^e éd., 1994, n° 376) ou que la demande reconventionnelle n'est recevable que si « elle dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire» (conventions de Bruxelles et de Lugano, art. 6, al. 3); que l'évaluation du lien de connexité est un jugement d'espèce auquel la Cour de cassation n'étend pas son contrôle, idée qui, transposée à la fonction propre de la Cour internationale de Justice, pourrait également inspirer des décisions propres aux circonstances particulières du cas; qu'un élément à prendre en considération pour une telle évaluation est le retard que la jonction des deux demandes ferait subir au jugement de la demande principale (code judiciaire belge, art. 810; nouveau code de procédure civile français, art. 70, al. 2).

CONCLUSION

La motivation de l'ordonnance au principal dispositif de laquelle je n'ai pas estimé pouvoir adhérer est directement inspirée de l'ordonnance du 17 décembre 1997 dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. De nombreux considérants de la présente ordonnance reproduisent mot pour mot les termes de l'ordonnance du 17 décembre 1997. Ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui ne saurait être contestée ni même à la force relative d'un cas précédemment jugé entre d'autres parties que de

rappeler que la doctrine du précédent inclut l'art de distinguer l'une de l'autre les affaires successivement soumises à la même juridiction. Ce que la présente ordonnance affirme à propos de la «connexité directe», à savoir «qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce», l'existence d'un lien suffisant entre les deux demandes ne vaut pas moins pour l'application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement: un tel lien n'est-il pas apparent? Il aurait donc appartenu à la Cour de vérifier dans quelle mesure «les particularités» de la présente espèce auraient justifié que la Cour s'écartât de la décision antérieure sans porter atteinte, le moins du monde, à la force de précédent de celle-ci. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, les faits faisant l'objet des demandes respectives des deux Parties étaient de même nature (l'accusation du crime de génocide) et ils avaient eu lieu sur le même territoire durant la même période. En la présente espèce, il y a aussi, mais dans une moindre mesure, unité de temps et de lieu mais non unité d'action: la destruction délibérée de plates-formes pétrolières, immobilisées au milieu du golfe Persique, est très différente du mouillage de mines et de l'attaque de navires en mouvement en d'autres lieux du même golfe. Il y aurait dès lors de sérieuses raisons de douter du caractère apparent du lien de connexité entre ces deux séries de faits. La Cour aurait dès lors pu donner satisfaction à la demande de l'Iran tendant à ce que la réponse à cette question fit l'objet de débats contradictoires oraux.

Même si, comme l'a décidé la Cour, elle était suffisamment informée par les écritures échangées entre les Parties, elle n'était pas immédiatement saisie du point de savoir ni si le lien de connexité directe était établi ni si les demandes très variées introduites dans le contre-mémoire des Etats-Unis satisfaisaient *toutes* à cette condition et à celle de sa compétence. Il est vrai que les termes dans lesquels la Cour a affirmé sa compétence dans le paragraphe 36 laissent en réalité cette question ouverte, l'examen circonstancié de chacune des demandes formulées par les Etats-Unis étant seul en mesure de répondre à cette question de même qu'au caractère suffisant du lien de connexité que chacune de ces demandes entretient avec la demande principale. L'examen sommaire auquel la Cour a procédé durant une instance purement procédurale, alors qu'elle s'était privée d'un débat oral contradictoire entre les Parties, ne permet pas de se prononcer avec certitude sur la conformité de toutes les demandes reconventionnelles aux conditions de fond du paragraphe 1 de l'article 80, alors qu'elles satisfont indubitablement à la condition de forme du paragraphe 2.

Tels sont les motifs pour lesquels je n'ai pu joindre ma voix à celle de la totalité des autres membres de la Cour en ce qui concerne le premier point du dispositif.

(Signé) François RIGAUX.